

	<p style="text-align: center;"><b>DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ATLANTIQUES</b></p>	<p style="text-align: center;">Commission départementale des Litiges et contentieux</p> <p style="text-align: center;"><b>PROCES VERBAL</b> Réunion du 21/11/2019</p>	<p style="text-align: center;">1/3</p>
-----------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------

**Pour la commission départementale des litiges et contentieux :**

Présents :

Alain JOURDA (Président) – Simone MIRANDE - Michel CAZAUX LEROU - Jacques CROS - Henri IBARROLA

Absent excusé : Philippe PARTIE

Début de la séance : 10 heures

**Les décisions de la commission départementale des litiges sont susceptibles d'appel devant la commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la fédération française de football et de l'article 20 des règlements sportifs du district de football des Pyrénées atlantiques.**

**, confirmée par écrit deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnat départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF .**

**Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des R.G. de la F.F.F .**

**CONTENTIEUX N°04**

**Match : 21799844 du 17/11/2019**

**Entre : F.A.BOUBAKI PAU 2 / LUY DE BEARN FC 3**

**Seniors départemental 3 Poule C**

**Objet : Réserve d'avant match**

- Vu les règlements généraux FFF ;
- Vu la feuille de match ;
- Vu les formalités de confirmation et d'appui, en application des règlements généraux FFF ;

**1** Sur la forme

Recevable : le club du F.A.BOUBAKI PAU dépose une réserve d'avant match sur la F.M.I lors de la rencontre du 17/11/2019, confirmée par écrit le 18/11/2019.

② Sur le fond :

L'équipe du F.A.BOURBAKI PAU 2 dépose une réserve sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du F.C.LUY DE BEARN 3, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après étude des dernières feuilles des rencontres des équipes supérieures du club de LUY DE BEARN :

Le 26/10/2019 coupe de nouvelle Aquitaine LE BARP FC 1/ LUY DE BEARN FC1, et la feuille de match du 02/11/2019 Départemental 2 LUY DE BEARN 2/ETOILE BEARNAISE FC1

Il apparaît qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipes supérieures.

**La commission départementale des litiges et contentieux décide :**

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain

- Les frais de procédure de réserve et d'appui sont mis à la charge du club du F.A.BOURBAKI PAU : (28€)

Dossier transmis à la commission compétente.

<b>CONTENTIEUX N° 05</b>
--------------------------

**Reprise Dossier**

**transmis par la commission départementale compétitions jeunes  
objet : Feuilles de matchs non retournées**

- Vu les règlements généraux FFF ;
- Vu le courrier du club de LUY DE BEARN

① Sur le fond :

Malgré de nombreuses relances par la commission départementale des compétitions jeunes plusieurs clubs n'ont à ce jour pas retourné certaines feuilles de matchs.

Nous vous rappelons que le règlement financier du district, prévoit une amende de 24 €, pour feuille de match en retard, même montant par semaine de retard.

Nous sommes conscients que sans retour de la dite feuille de match, nous pouvons arriver à des montants conséquents.

Nous nous permettons de vous rappeler que la Feuille de match est une obligation et elle incombe au club recevant.

**Qu'avant de commencer** une rencontre, il est **obligatoire** d'établir la feuille de match. Le club recevant, doit s'assurer que son éducateur est bien en possession d'une tablette et qu' 'en cas de problème, une feuille de match papier est à sa disposition. Qu'il est détenteur des licences papiers de sa catégorie ou sur son portable l'application Footclubs compagnon.

En collaboration avec la commission des compétitions jeunes, nous avons décidé de soumettre au prochain comité de direction la décision suivante :

Qu'au bout de 3 semaines et sans réception de la feuille de match et après application de 24€ par semaine, il sera appliqué à la 4ème semaine, une amende de 91 € au club organisateur pour mauvaise organisation d'une manifestation.

Ce qui stoppera la charge financière répétitive prévue par le règlement financier.

## CONTENTIEUX N°06

### **OBJET : forfait féminines à 8/U17 du club de BAIGTS BERENX**

**Dossier : transmis par la commission Féminines du district des Pyrénées Atlantiques**

- Vu les règlements généraux FFF ;
- Vu le courrier du club de Baigts-Bérenx
- Vu le courrier de la commission féminines des PA

#### **1** Sur la forme

Forfait de l'équipe féminine U17 à 8 du club de BAIGTS BERENX, lors de la journée du 16/11/2019 ANGLET/BAIGTS BERENX

#### **2** Sur le fond :

Dans le cadre du championnat de foot à 8 féminines U17 poule A le club d'ANGLET devait accueillir, le samedi 16/11/2019 à 13H sur le synthétique l'équipe de BAIGTS BERENX.

L'équipe visiteuse ne s'étant pas déplacée, le club recevant a mentionné sur Foot club « non joué, club visiteur absent »

La commission féminine des P.A. a donné match perdu par forfait à l'équipe de BAIGTS BERENX.

Le 19 novembre 2019, le club de BAIGTS BERENX adresse un courrier à la commission féminine invoquant les conditions météo de la journée du 16/11/2019 et mettant en avant des questions de sécurité pour ne pas se déplacer et demande de reprogrammer cette rencontre.

Lors de ce week-end, le district de football des P.A. n'avait reporté aucun match. De nombreuses rencontres ont eu lieu et notamment sur terrain synthétique, surface de jeu qui permet de jouer dans des conditions météorologiques difficiles. Il n'appartient pas au club de décider de ne pas de déplacer, sans en aviser au préalable les instances.

#### **La commission départementale des litiges et contentieux décide :**

**De confirmer la décision de la commission féminine du district des Pyrénées Atlantiques.  
Match perdu par forfait à l'équipe U17 Foot à 8 Féminines de BAIGTS BERENX.**

Dossier transmis à la commission compétente.

Alain JOURDA  
Président de la commission Litige et contentieux